

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/01/28/2022031011/justel>

Dossier numéro : 2022-01-28/06

Titre

28 JANVIER 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 1997 relatif aux cotisations obligatoires affectées à la promotion des produits flamands des secteurs agricole, horticole et de la pêche et de leurs débouchés

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-03-2022 page : 21495

Entrée en vigueur : 27-03-2022

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 1997 relatif aux cotisations obligatoires affectées à la promotion des produits flamands des secteurs agricole, horticole et de la pêche et de leurs débouchés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 octobre 2001, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2. Les cotisations obligatoires visées aux annexes Ire à X, jointes au présent arrêté, sont rendues obligatoires pour toutes les entreprises de production, de transformation ou de commercialisation de produits ou de services dans les secteurs agricole, horticole et de la pêche. "

[Art. 2](#). A l'annexe Ire au même arrêté, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 octobre 2001 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 2017, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 1°, les mots " par hectare supplémentaire " sont remplacés par le membre de phrase " par hectare supplémentaire entamé " ;

2° au point 2°, les mots " par hectare supplémentaire " sont chaque fois remplacés par le membre de phrase " par hectare supplémentaire entamé ".

[Art. 3](#). A l'annexe III au même arrêté, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2012, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 1 est remplacé par ce qui suit :

" Pour l'application de ce régime de cotisation, on entend par :

1° employés : les assistants d'indépendants et les employés ressortissant à l'Office national de Sécurité sociale, et les personnes y assimilées, à l'exception des étudiants ;

2° fleurs et plantes : toutes les plantes vivantes, telles que les arbres, les bulbes et les fleurs vivantes, y compris les fleurs coupées ;

3° entreprise de commerce de détail spécialisée en fleurs et plantes : toutes les entreprises exerçant les activités du code NACEBEL 47.761 (Commerce de détail de fleurs, plantes, graines et engrais chimiques en magasin spécialisé) ;

4° entreprises actives dans le domaine du jardinage et/ou d'espaces verts : toutes les entreprises exerçant les activités du code NACEBEL 81.300 (Services d'aménagement paysager) ou de ce code NACEBEL en combinaison avec l'un de ses sous-codes ;

5° azalée : Azalea Indica ;

6° chiffre d'affaires TVA : le chiffre d'affaires réalisé par la commercialisation des marchandises soumises à la